

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GHERIBI Abdel-Khalek

2 rue de Metz
92700 COLOMBES

Références : IC-R/530/22-MB
Code AIOT : 0003801899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans la propriété de M. GHERIBI Abdel-Khalek implanté 10 rue Neuve 60790 VALDAMPIERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GHERIBI Abdel-Khalek
- 10 rue Neuve 60790 VALDAMPIERRE
- Code AIOT : 0003801899
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 24/05/2019, M. Gheribi a été mis en demeure d'évacuer les véhicules hors d'usage de son terrain situé sur le territoire de la commune de Valdampierre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/05/2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation illégale	AP de Mise en Demeure du 24/05/2019, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté le respect de la mise en demeure du 24/05/2019. Il est donc proposé d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation illégale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur GHERIBI Abdel-Khalek est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son site d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) répertorié sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées en déposant un dossier d'enregistrement ou en cessant ses activités répertoriées sous cette rubrique.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de 9 véhicules légers. Pour 5 de ces véhicules, M. Gheribi a présenté les papiers prouvant qu'ils sont sa propriété ou celle de ses enfants. Pour les 4 autres, M. Gheribi a indiqué qu'ils devaient être enlevés dans la journée. Par courriel du 15/12/2022, M. Gheribi a transmis pour chacun de ces véhicules un "certificat de cession d'un véhicule d'occasion" daté du 01/12/2022. Ces documents indiquent que les véhicules ont été cédés à la société FDD située à Aubervilliers (93). On note que les véhicules n'ont pas été cédés pour destruction et que la société FDD est immatriculée au registre national du commerce et des sociétés pour les activités de "dépannage de tous véhicules, enlèvement de véhicules, assistance routière, achats et ventes de véhicules d'occasions". Au regard des éléments précédents, aucun véhicule hors d'usage n'est stocké sur le terrain de la propriété de M. Gheribi. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/05/2019 est donc respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet